

**PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE
FRANÇAISE DE POUVOIRS SPECIAUX N° XX RELATIF AUX
RECOURS CONTRE LES DECISIONS DES CONSEILS DE CLASSE
DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE ET DANS
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3 ET DE
FORME 4 DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, l'article 1^{er}, § 1^{er}, f), g) et § 2, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Conseils de recours de l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice ;

Vu le test genre du 11 mai 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de permettre à la Communauté française de réagir, avant la fin de l'année scolaire, aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19, en application de l'article 1^{er}, §1^{er}, f) et g) du décret 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 :

- en organisant la fin de l'année scolaire dans ces circonstances exceptionnelles et en permettant à tous les élèves de l'enseignement organisé ou subventionné par le Fédération Wallonie-Bruxelles de bénéficier des décisions du Conseil de classe relatives au passage de classe, de cycle ou de phase et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite au sein d'un établissement d'enseignement ;
- en évitant un péril grave à tous les élèves, et ce sans discrimination, en leur permettant de pouvoir introduire un recours externe contre les décisions de refus du Conseil de classe relatives au passage de classe, de cycle ou de phase et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite ;
- en permettant à tous les élèves et à leurs parents, de prendre connaissance, le plus rapidement possible, des modalités d'organisation de la fin de l'année scolaire ainsi que des modalités de recours externe de sorte à atténuer la situation anxiogène existante et de leur permettre d'appréhender la fin de l'année scolaire dans un environnement serein ;

Considérant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié le 8 mai 2020, et plus particulièrement son article 6 qui suspend les leçons et les activités dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire jusqu'au 8 juin 2020 inclus, à l'exception de celles déterminées par les établissements d'enseignement pour la journée d'essai du 15 mai 2020 ;

Considérant que les établissements scolaires ont été invités à favoriser la poursuite des apprentissages jusqu'au 26 juin 2020 ainsi que l'organisation des Conseils de classe au plus tard le 30 juin 2020 ;

Considérant de ce fait qu'il convient de prévoir que lors de cette année scolaire 2019-2020, la notification des décisions suite à la conciliation interne, prévue par l'article 96, alinéa 8 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, devra intervenir au plus tard, le 26 juin 2020 pour les décisions des Jurys de qualification de juin et le 3 juillet 2020 pour les décisions des Conseils de classe de juin ;

Considérant qu'au vu de la crise sanitaire actuelle, il a été décidé que le Conseil de classe pourra permettre aux élèves de 3^{ème} année complémentaire du 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (EPSC), sections soins infirmiers, qui n'auront pas eu le temps de présenter leur seconde session avant le 30 juin 2020, tel que prévu par l'article 3, §2 du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré

de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins, de postposer leur seconde session jusqu'au 31 octobre 2020,

Considérant que cette prolongation de session peut également s'appliquer aux autres années du 4^{ème} degré EPSC, section soins infirmiers ;

Considérant qu'il convient donc de modifier l'échéance du 30 juin prévue pour la notification des décisions prises par le Conseil de classe suite à la procédure de conciliation interne, en ce qui concerne les élèves de 3^{ème} année complémentaire du 4^{ème} degré EPSC et de prévoir, pour l'ensemble des élèves du 4^{ème} degré EPSC, soins infirmiers, qui bénéficieront d'un report de session, au plus tard jusqu'au 31 octobre, pour l'année scolaire 2019-2020, que la décision précitée devra être notifiée au plus tard dans les 5 jours ouvrables qui suivent la délibération ;

Considérant qu'au vu des circonstances exceptionnelles, il a été décidé de permettre au Conseil de classe d'orienter les élèves de l'enseignement secondaire de qualification, hors régime CPU, qui présentent des difficultés telles qu'il est impossible de considérer qu'ils maîtrisent suffisamment les acquis d'apprentissage indispensables, vers l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D). Il s'agit d'une mesure exceptionnelle qui visera uniquement à permettre aux élèves en difficulté, qui, sans cette mesure, n'auraient pas eu d'autre choix que de recommencer leur année, d'obtenir leur Certificat de qualification (CQ), ainsi que le Certificat d'études de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel (CE6P) ou le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) ;

Considérant que, dans cette hypothèse, le CQ, ainsi que le CE6P ou le CESS, pourront être délivrés à tout moment, dès que les conditions de certification telles que prévues par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, seront réunies, mais au plus tard le 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant, qu'en principe, la C3D est une année qui peut être organisée pour répondre à des besoins spécifiques dans le régime CPU et que d'ordinaire, des élèves sont orientés vers cette année d'études en vue de pouvoir valider les UAA manquantes et obtenir ainsi leur CQ, à tout moment de l'année.

Considérant que les élèves inscrits en C3D peuvent également y obtenir le CE6P ou le CESS, à tout moment de l'année ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une procédure d'introduction de recours interne ou externe concernant les élèves inscrits en C3D puisqu'aucune procédure de ce type n'existe actuellement ;

Considérant qu'étant donné le contexte exceptionnel actuel, il convient également de prévoir un délai de notification spécifique pour les élèves, hors régime CPU, qui, à l'issue de cette année scolaire 2019-2020, auraient été orientés en C3D ;

Considérant qu'il convient de prévoir que, pour les élèves inscrits en C3D, la notification de la décision suite à la procédure de conciliation interne doit intervenir dans les 5 jours ouvrables qui suivent la délibération à l'issue de la demande de conciliation interne, pour les décisions des Jurys de qualification ainsi que pour les décisions des Conseils de classe ;

Considérant les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, non seulement au cours de la période d'interdiction, mais aussi dans les semaines qui la suivront et dans un souci de diligence, il y a lieu de modifier la forme de la notification de la décision rendue suite à la procédure de conciliation interne prévue par l'alinéa 8 de l'article 96 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en permettant une notification par voie électronique avec accusé de réception ;

Considérant qu'il convient de modifier, pour cette année scolaire 2019-2020, le délai d'introduction des recours externes, initialement prévu jusqu'au 10 juillet, pour les élèves de 3^{ème} année complémentaire du 4^{ème} degré EPSC et de prévoir, pour l'ensemble des élèves du 4^{ème} degré EPSC, soins infirmiers, qui auront bénéficié d'un report de session jusqu'au 31 octobre 2020, que les recours externes peuvent être introduits dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision suite à la procédure de conciliation interne ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une période de siège spécifique des Conseils de recours pour analyser les recours externes des élèves de C3D dans le régime CPU. A cet égard, la période de siège des Conseils de recours s'étend sur toute l'année scolaire, et au plus tard du 16 au 31 août de l'année en cours ;

Considérant que par dérogation à cette disposition à paraître et au vu du contexte exceptionnel, il convient de prévoir, une période de siège spécifique pour l'analyse des recours externes introduits par les élèves orientés en C3D, hors régime CPU, à l'issue de l'année scolaire 2019-2020 ;

Considérant que ces élèves sont susceptibles d'obtenir une certification jusqu'au 1^{er} décembre 2020, il y a lieu de prévoir que la période de siège s'étendra sur toute la première partie de l'année scolaire 2020-2021, et au

plus tard du 15 au 31 janvier 2021, pour l'analyse des recours externes les concernant ;

Considérant qu'au vu du contexte exceptionnel, il convient également de prévoir une période de siège spécifique pour l'analyse des recours introduits par les élèves du 4^{ème} degré EPSC, soins infirmiers, qui auraient bénéficié d'un report de session, au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020. A cet égard, les Conseils de recours siégeront au plus tard entre le 16 et le 30 novembre 2020 ;

Considérant que l'arrêté numéroté prendra effet le jour de son adoption en raison de l'urgence de l'adoption de ces mesures avant la fin de l'année scolaire et de la nécessité de communiquer les dispositions adoptées le plus rapidement possible au public concerné pour qu'il puisse préparer et appréhender la fin de l'année scolaire en toute sérénité. A cet égard, le présent arrêté respecte les conditions requises par la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle sur la rétroactivité des dispositions réglementaires au vu des circonstances exceptionnelles ayant conduit à son adoption et de la réalisation d'un objectif d'intérêt général, tel que le droit à l'éducation, le droit pour chaque enfant de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement, ainsi que l'intérêt primordial de l'enfant

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ... en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions ;

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du ...

ARRETE :

Article 1 – A l'alinéa 8 de l'article 96 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, sont insérés les mots « , soit par envoi électronique avec accusé de réception » après les mots « soit adressée par envoi recommandé ».

Article 2 – Par dérogation au premier tiret de l'alinéa 8 de l'article 96 du décret du 24 juillet 1997 précité, pour l'année scolaire 2019-2020, la notification des décisions prises suite à la conciliation interne interviendra au plus tard le 26 juin 2020 pour les jurys de qualification de juin et au plus tard le 3 juillet 2020 pour les conseils de classe de juin.

Article 3 – Par dérogation au troisième tiret de l’alinéa 8 de l’article 96 du décret du 24 juillet 1997 précité, la notification des décisions prises suite à la conciliation interne concernant les élèves du 4^{ème} quatrième degré de l’enseignement professionnel secondaire complémentaire, sections soins infirmiers, qui ont bénéficié d’un report de session jusqu’au 31 octobre 2020, au terme de l’année scolaire 2019-2020, interviendra au plus tard dans les 5 jours ouvrables qui suivent la délibération à l’issue de la procédure de conciliation interne.

Article 4 – A l’alinéa 8 de l’article 96 du décret du 24 juillet 1997 précité, un quatrième tiret rédigé comme suit est inséré :

« - dans les 5 jours ouvrables qui suivent la délibération, pour les décisions des jurys de qualification et pour les décisions des conseils de classe, pour les élèves qui sont dans l’année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D). »

Article 5 – Par dérogation au deuxième tiret de l’alinéa 10, de l’article 96 du décret du 24 juillet 1997 précité, pour l’année scolaire 2019-2020, dans l’enseignement secondaire spécialisé, à l’exception de l’enseignement de forme 4, la procédure de conciliation interne est clôturée le 3 juillet 2020 pour les décisions relatives à la délivrance des certificats et attestations ainsi qu’à l’inscription dans une forme et au changement de forme.

Article 6 – Par dérogation à l’article 98, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 24 juillet 1997 précité, l’élève du 4^{ème} degré de l’enseignement professionnel secondaire complémentaire, sections soins infirmiers, ayant bénéficié d’un report de session, au plus tard jusqu’au 31 octobre 2020, s’il est majeur ou la personne investie de l’autorité parentale, s’il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d’échec jusqu’à 10 jours ouvrables à partir de la notification de la décision rendue à l’issue de la conciliation interne.

Article 7 – A l’article 98, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 24 juillet 1997 précité un quatrième alinéa rédigé comme suit est inséré :

« En ce qui concerne les décisions rendues par le conseil de classe de la 3^{ème} année complémentaire de la section de qualification (C3D), l’élève, s’il est majeur, ses parents ou la personne investie de l’autorité parentale, s’il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d’échec, pour autant qu’ils aient épuisé la procédure interne visée à l’article 96, alinéa 6, jusqu’au dixième jour ouvrable à partir de la notification de la décision rendue à l’issue de la conciliation interne. »

Article 8 – A l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire, un deuxième alinéa rédigé comme suit est inséré :

« La période de siège des Conseils de recours s'étend sur toute l'année scolaire, et au plus tard du 16 au 31 août de l'année en cours, pour les décisions des Conseils de classe de la 3^{ème} année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D). »

Article 9 – Par dérogation à l'article 6, alinéa 2, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire, la période de siège des Conseils de recours s'étendra sur toute la première partie de l'année scolaire 2020-2021, et au plus tard du 15 au 31 janvier 2021, pour les décisions des Conseils de classe concernant les élèves orientés en C3D, hors régime CPU, au terme de l'année scolaire 2019-2020 .

Article 10 - Par dérogation à l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire, les Conseils de recours siègeront au plus tard entre le 16 et le 30 novembre 2020 pour les décisions des conseils de classe du 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, sections soins infirmiers, quand les élèves concernés ont bénéficié d'un report de session jusqu'au 31 octobre 2020 ».

Article 11 – A l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Conseils de recours de l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice, il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 1 et 2, rédigé comme suit :

« Dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, la période de siège des Conseils de recours s'étend sur toute l'année scolaire, et au plus tard du 16 au 31 août de l'année en cours, pour les décisions des Conseils de classe de la 3^{ème} année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D).».

Article 12 – Par dérogation à l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Conseils de recours de l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice, dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, la période de siège des Conseils de recours s'étendra sur toute la première partie de l'année scolaire 2020-2021, et au plus tard du 15 au 31 janvier 2021, pour les décisions des Conseils de classe

concernant les élèves orientés en C3D, hors régime CPU, au terme de l'année scolaire 2019-2020.

Article 13 – Par dérogation à l'article 6, alinéa 2, l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Conseils de recours de l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice, dans l'enseignement secondaire de forme 4, les Conseils de recours siégeront au plus tard entre le 16 et le 30 novembre 2020 pour les décisions des conseils de classe du 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, sections soins infirmiers, quand les élèves concernés ont bénéficié d'un report de session jusqu'au 31 octobre 2020.

Article 14 - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 15 - Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le ...

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CD' or similar, with a stylized flourish.

Caroline DESIR